

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

**Décret n° 98-399 du 11 novembre 1998
portant attributions et organisation de l'inspection
générale de la jeunesse, des sports et de l'instruction
civique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de la jeunesse, des sports et de l'instruction civique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de redéploiement de la jeunesse, des sports et de l'instruction civique ;
- assurer le contrôle et l'inspection du personnel administratif et technique ;
- veiller au bon fonctionnement des services et des organismes placés sous l'autorité du ministère ;
- contrôler la gestion des subventions octroyées par l'Etat aux fédérations de sport, aux associations ou aux groupements de jeunesse ;
- veiller au bon déroulement des examens et des concours qui relèvent du domaine de compétence du ministère ;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'enseignement relatif au sport et à l'éducation physique ;
- faire toute suggestion utile susceptible d'améliorer le fonctionnement des services et des organismes placés sous l'autorité du ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de la jeunesse, des sports et de l'instruction civique est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de la jeunesse, des sports et de l'instruction civique, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection de la jeunesse ;
- l'inspection des sports et de l'éducation physique ;
- l'inspection de l'instruction civique.

CHAPITRE I – DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II – DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel ;
- faire l'analyse et la synthèse des dossiers en provenance des inspections divisionnaires.

CHAPITRE III – DE L'INSPECTION DE LA JEUNESSE

Article 6 : L'inspection de la jeunesse est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'exécution des actions à caractère éducatif en faveur des jeunes et à leur insertion sociale et économique ;
- contrôler le personnel d'animation et d'encadrement de la jeunesse ;
- contrôler et vérifier le fonctionnement des fédérations, des groupements et des organismes juvéniles.

Article 7 : L'inspection de la jeunesse comprend :

- la division de l'action sociale et éducative ;
- la division de l'entrepreneuriat juvénile.

CHAPITRE IV - DE L'INSPECTION DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Article 8 : L'inspection des sports et de l'éducation physique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle des enseignants et du personnel d'encadrement pédagogique et sportif ;
- veiller au bon fonctionnement des fédérations, des ligues, des clubs et des organismes sportifs ;
- contrôler la gestion administrative, financière et matérielle des services et des organismes qui relèvent du ministère ;
- contrôler la gestion des équipements, des installations et des infrastructures des sports et de l'éducation physique.

Article 9 : L'inspection des sports et de l'éducation physique comprend :

- la division des sports ;
- la division de l'éducation physique.

CHAPITRE V - DE L'INSPECTION DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

Article 10 : L'inspection de l'instruction civique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle des enseignants et du personnel d'encadrement pédagogique ;
- contrôler le personnel d'animation et d'encadrement du mouvement civique ;
- contrôler les fédérations, les clubs d'éducation morale et civique, les organismes chargés du mouvement civique et veiller à leur bon fonctionnement.

Article 11 : L'inspection de l'instruction civique comprend :

- la division de l'instruction civique scolaire ;
- la division de l'éducation morale et civique de masse.

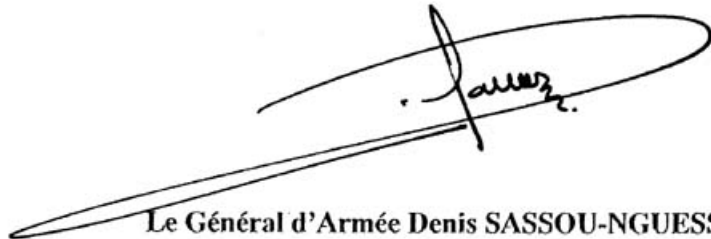
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque inspection divisionnaire dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 1998



Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du redéploiement de
la jeunesse, des sports, chargé de
l'instruction civique,



Claude Ernest NDALLA

Le ministre des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,



Jeanne DAMBENDZET